



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2020-04-011

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DISAJ PREFECTURE**

41-2020-04-22-003 - Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux de l'Oratoire de la commune de Vendôme (5 pages)	Page 3
41-2020-04-22-002 - Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux des Terrières de la commune de Vendôme (5 pages)	Page 9

## **PREF 41**

41-2020-04-17-006 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Herbault (2 pages)	Page 15
41-2020-04-17-007 - Arrêté dérogation interdiction ouverture Lamotte-Beuvron (1 bis) (2 pages)	Page 18
41-2020-04-17-008 - Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Mondoubleau (10 bis) (2 pages)	Page 21
41-2020-04-21-003 - Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Mondoubleau (10 Ter) (2 pages)	Page 24
41-2020-04-17-009 - Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Noyers-sur-Cher (3 pages)	Page 27
41-2020-04-21-002 - Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Oucques la Nouvelle (19 bis) (2 pages)	Page 31
41-2020-04-21-004 - Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Suèvres (3 pages)	Page 34

# DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-22-003

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux  
de l'Oratoire de la commune de Vendôme



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

**Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux de l'Oratoire de la commune de Vendôme**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande motivée de la commune de Vendôme, gestionnaire des jardins familiaux de l'Oratoire, reçue 22 avril 2020 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

**Considérant** que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'il a été constaté la présence d'individus seuls ou en groupe dans les jardins familiaux de différentes communes du département se livrant à des activités dépassant le cadre du jardinage et de l'entretien desdites parcelles de jardin ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter, dans les jardins familiaux, les regroupements d'individus n'appartenant pas au même foyer, ne détenant pas une parcelle de jardin et/ou ne respectant pas les gestes barrières en se livrant à des activités festives ;

**Considérant** néanmoins que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité ;

**Considérant** que les seules activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires, dans le respect des gestes barrières, nécessitent un accès réglementé aux jardins par les jardiniers locataires ;

**Considérant** que le gestionnaire des jardins a prévu la mise en place d'un planning et de mesures de contrôle propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'accès aux jardins familiaux de l'Oratoire situés sur la commune de Vendôme est interdit sauf dérogation.

**Article 2 :** Par dérogation prévue par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'accès aux jardins familiaux est autorisé du lundi au dimanche :

- aux jardiniers locataires, résidant à plus ou moins d'un kilomètre du jardin, dans la limite:

- d'une personne par parcelle munie d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « achats de première nécessité » ;
- d'une heure par jour et selon le planning et les modalités d'accès fixés par le gestionnaire des jardins annexés au présent arrêté ;
- et pour la réalisation exclusive d'activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires ;

- aux agents de la commune de Vendôme dans le cadre de travaux et de missions d'entretien et de surveillance des jardins ainsi qu'aux entreprises mandatées par eux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

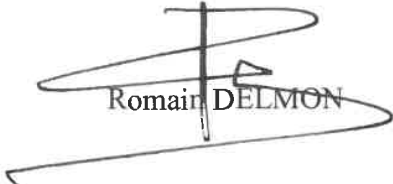
**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Vendôme et à l'entrée du jardin.

**Article 5** : Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Vendôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et le maire de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

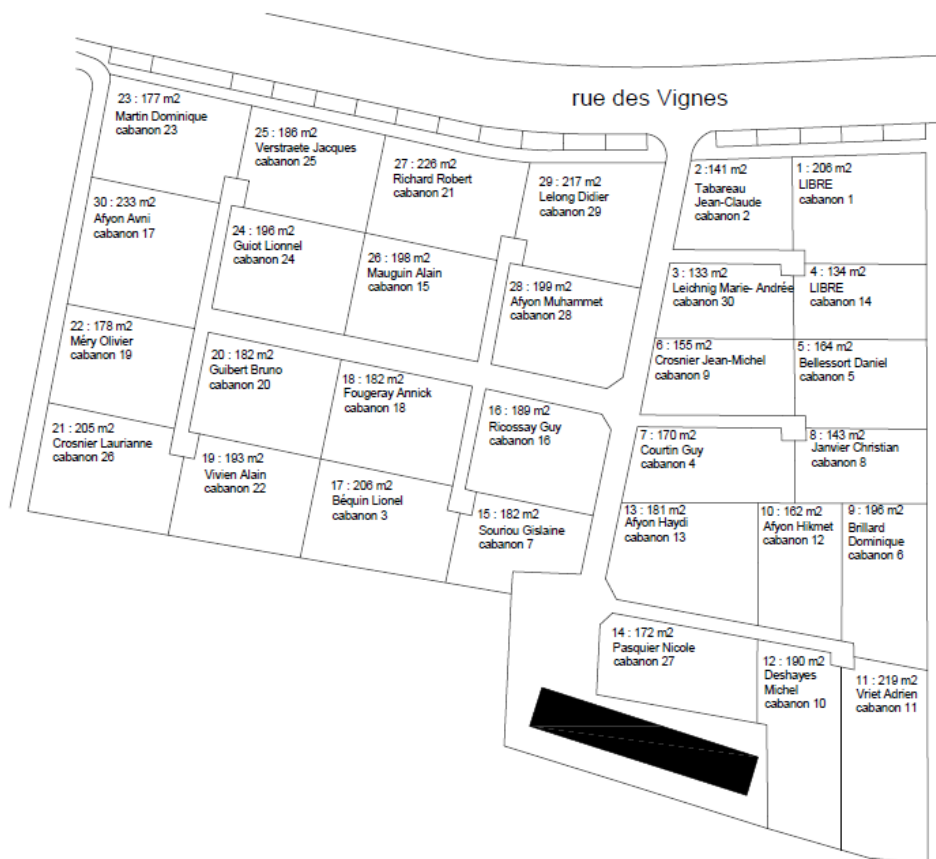
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe Planning et modalités d'accès aux jardins familiaux de l'Oratoire de la commune de VENDOME



Les adhérents devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire et du présent arrêté.

Toute personne qui ne respectera pas le règlement se verra appliquer les sanctions prévues par celui-ci.

Les contrôles seront faits par les services municipaux (police municipale et direction de l'environnement et des espaces verts), gestionnaires desdits jardins, avec l'appui des forces de l'ordre si cela est nécessaire.

Les jardiniers référents seront également sollicités pour porter cette procédure à la connaissance des jardiniers qui seront, dans la mesure du possible, contactés individuellement par téléphone.

Les consignes seront affichées à l'entrée du jardin.

Planning des locataires dans la limite d'une heure par jour entre 9h et 19h, du lundi au dimanche :

- entre 9 h et 12 h pour le groupe vert
- entre 14h et 17h pour le groupe rose
- entre 17h et 19h pour le groupe bleu

N° de parcelle	N° de cabanon	Civilité	Nom	Prénom	CRENEAUX HORAIRE
1	1	Monsieur	BOO	Pierre	14h et 17h
2	2	Monsieur	TABAREAU	Jean-Claude	9h et 12 h
3	30	Madame	LEICHNIG	Marie-Andrée	14h et 17h
4	14	Madame	RABOT	Ghislaine	9h et 12 h
5	5	Monsieur	BELLESSERT	Daniel	14h et 17h
6	9	Monsieur	CROSNIER	Jean-Michel	9h et 12 h
7	4	Monsieur	COURTIN	Guy	14h et 17h
8	8	Monsieur	JANVIER	Christian	9h et 12 h
9	6	Monsieur	BRILLARD	Dominique	14h et 17h
10	12	Monsieur	AFYON	Hikmet	Après 17h
11	11	Monsieur	VRIET	Adrien	9h et 12 h
12	10	Monsieur	DESHAYES	Michel	14h et 17h
13	13	Monsieur	AFYON	Haydi	9h et 12 h
14	27	Madame	PASQUIER	Nicole	9h et 12 h
15	7	Madame	SOURIOU	Gislaine	9h et 12 h
16	16	Monsieur	RICOSSAY	Guy	14h et 17h
17	3	Monsieur	BEQUIN	Lionel	14h et 17h
18	18	Madame	FOUGERAY	Annick	9h et 12 h
19	22	Monsieur	VIVIEN	Alain	9h et 12 h
20	20	Monsieur	GUIBERT	Bruno	14h et 17h
21	26	Madame	CROSNIER	Laurianne	14h et 17h
22	19	Monsieur	MERY	Olivier	9h et 12 h
23	23	Monsieur	MARTIN	Dominique	9h et 12 h
24	24	Monsieur	GUIOT	Lionnel	9h et 12 h
25	25	Monsieur	VERSTRAETE	Jacques	14h et 17h
26	15	Monsieur	MAUGUIN	Alain	14h et 17h
27	21	Monsieur	RICHARD	Robert	9h et 12 h
28	28	Monsieur	AFYON	Muhammet	9h et 12 h
29	29	Monsieur	LELONG	Didier	14h et 17h
30	17	Monsieur	AFYON	Avni	14h et 17h



# DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-22-002

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux  
des Terrières de la commune de Vendôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

**Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux des Terrières de la commune de Vendôme**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande motivée de la commune de Vendôme, gestionnaire des jardins familiaux des Terrières, en date du 22 avril 2020 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

**Considérant** que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'il a été constaté la présence d'individus seuls ou en groupe dans les jardins familiaux de différentes communes du département se livrant à des activités dépassant le cadre du jardinage et de l'entretien desdites parcelles de jardin ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter, dans les jardins familiaux, les regroupements d'individus n'appartenant pas au même foyer, ne détenant pas une parcelle de jardin et/ou ne respectant pas les gestes barrières en se livrant à des activités festives ;

**Considérant** néanmoins que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité ;

**Considérant** que les seules activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires, dans le respect des gestes barrières, nécessitent un accès réglementé aux jardins par les jardiniers locataires ;

**Considérant** que le gestionnaire des jardins a prévu la mise en place d'un planning et de mesures de contrôle propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1** : L'accès aux jardins familiaux des Terrières situés sur la commune de Vendôme est interdit sauf dérogation.

**Article 2** : Par dérogation prévue par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'accès aux jardins familiaux est autorisé du lundi au dimanche :

- aux jardiniers locataires, résidant à plus ou moins d'un kilomètre du jardin, dans la limite:

- d'une personne par parcelle munie d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « achats de première nécessité » ;
- d'une heure par jour et selon le planning et les modalités d'accès fixés par le gestionnaire des jardins annexés au présent arrêté ;
- et pour la réalisation exclusive d'activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires ;

- aux agents de la commune de Vendôme dans le cadre de travaux et de missions d'entretien et de surveillance des jardins ainsi qu'aux entreprises mandatées par eux.

**Article 3** : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

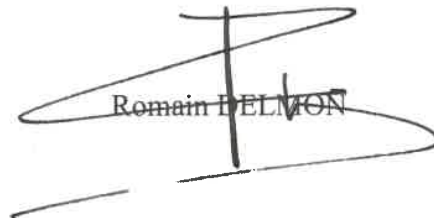
**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Vendôme et à l'entrée du jardin.

**Article 5** : Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Vendôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et le maire de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **22 AVR 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Romain BELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe

### Planning et modalités d'accès aux jardins familiaux des Terrières de la commune de VENDÔME



Les adhérents devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire et du présent arrêté.

Toute personne qui ne respectera pas le règlement se verra appliquer les sanctions prévues par celui-ci.

Les contrôles seront faits par les services municipaux (police municipale et direction de l'environnement et des espaces verts), gestionnaires desdits jardins, avec l'appui des forces de l'ordre si cela est nécessaire.

Les jardiniers référents seront également sollicités pour porter cette procédure à la connaissance des jardiniers qui seront, dans la mesure du possible, contactés individuellement par téléphone.

Les consignes seront affichées à l'entrée du jardin.

Planning des locataires dans la limite d'une heure par jour entre 9h et 19h, du lundi au dimanche :

- entre 9 h et 12 h pour le groupe vert
- entre 14h et 17h pour le groupe rose
- entre 17h et 19h pour le groupe bleu

N° de parcelle	Civilité	Nom	Prénom	CRENEAUX HORAIRE
1	Madame	TIRGIL	Emine	14h et 17h
2	Monsieur	ERGIN	Mustafa	9h et 12 h
3	LIBRE			
4	Madame	YANMAZ	Ayse	9h et 12 h
5	LIBRE			
6	LIBRE			
7	Monsieur	DUNDAR	Mehmet	14h et 17h
8	Madame	YLMAZ	Nefise	9h et 12 h
9	Monsieur	KESKINER	Tural	14h et 17h
10	Monsieur	KESKINER	Veyis	9h et 12 h
11	LIBRE			
12	Monsieur	OZGUN	Mustafa	9h et 12 h
13	LIBRE			
14	Madame	ERGIN	Emine	9h et 12 h
15	Monsieur	DUNDAR	Ali	14h et 17h
16	Monsieur	DUNDAR	Sait	9h et 12 h
17	Monsieur	AYDOGAN	Seyfullah	9h et 12 h
18	Madame	GÜNACAR	Hakimé	14h et 17h
19	Monsieur	CINAR	Mehmet	9h et 12 h
20	Monsieur	CINAR	Kadir	14h et 17h
21	Monsieur	YILDIRIM	Esat	9h et 12 h
22	Madame	ROUSSEAU	Mauricette	14h et 17h
24	Monsieur	ERGIN	Ismail	9h et 12 h
25	Monsieur	PILAVCI	Selçuk	14h et 17h
26A	Monsieur	CHABBI	Ezzedine	9h et 12 h
26B	Madame	OZER	Fatma	14h et 17h
27	Monsieur	TIRGIL	Ali	9h et 12 h
28	Monsieur	DIJON	Gilbert	9h et 12 h
29	Monsieur	ASLAN	Halil	Après 17h
30	Monsieur	KURT	Orhan	14h et 17h
31	Monsieur	DAGLI	Tansel	9h et 12 h
32A	LIBRE			
32B	LIBRE			
33	Monsieur	YILMAZ	Hadi	14h et 17h
34	Monsieur	KILIC	Abdullah	9h et 12 h
35	Monsieur	ONDER	Harun	14h et 17h
38	Monsieur	BUYUKSARI	Ufuk	14h et 17h
39	Monsieur	DUNDAR	Adil	9h et 12 h
40	Monsieur	MELIZI	Farid	14h et 17h
41	Madame	YLMAZ	Ayse	9h et 12 h
42	Madame	YALCIN	Fatma	14h et 17h
43	LIBRE			
44	Monsieur	POURMARIN	Jean-Jacques	14h et 17h
45	Madame	YANMAZ	Ismi	9h et 12 h
46	LIBRE			

PREF 41

41-2020-04-17-006

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché  
Herbault

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

**Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Autorisation d'ouverture de marché dans la commune d'HERBAULT**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code civil, notamment son article 1er ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;  
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la demande valant avis du maire de la commune de HERBAULT en date du 16 avril 2020 ;  
Vu l'attestation délivrée par le maire où il garantit le bon déroulement du marché ;

**Considérant** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui rendent difficile le déplacement vers les supermarchés notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

**Considérant** que :

les conditions de l'organisation retenue :

– la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals ;



- les emplacements des commerces sont séparés de plusieurs mètres ;
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures ;

**Considérant** que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

**Considérant** que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### AUTORISE

**Article 1 :** La tenue du marché alimentaire situé sur le territoire de la commune de **HERBAULT** jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 2 :** Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- Mme Karine FRAIN : fromager-crèmerie ambulante
- Mme Monique MENSEAU : Légumes
- GAEC BOUCHERIE OUVRARD – Fromage fermier 100 % chèvre
- LES SAVEURS HERMITOISES – Boucherie, charcuterie et traiteur

**Article 3 :** Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

**Article 4 :** Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures dites « barrières » aux clients présents.

**Article 5 :** Le maire de la commune de **HERBAULT** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

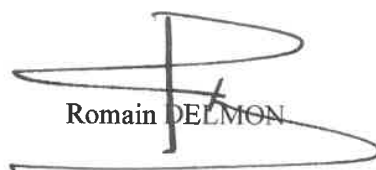
**Article 6 :** Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

**Article 7 :** Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Herbault, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **16 AVR. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Romain DELMON

PREF 41

41-2020-04-17-007

Arrêté dérogation interdiction ouverture Lamotte-Beuvron  
(1 bis)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

**Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de LAMOTTE-BEUVRON  
délivrée le 15 avril 2020**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'autorisation du 15 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Madame Corinne RAVENEAU, commerçante ;

Vu l'avis du maire de la commune de LAMOTTE-BEUVRON en date du 14 avril 2020 ;

**Considérant** que l'ajout du commerçant n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

**Considérant** que la configuration des lieux permet d'accueillir ce commerce ;

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures barrières ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**AJOUTE**

**Article 1** : A l'article 2 de l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée, la commerçante listée ci-après :

– Mme Corinne RAVENEAU – Crêperie

**Article 2** : Jusqu'au 11 mai 2020, cette commerçante est également autorisée à participer au marché organisé sur le territoire de la commune de Lamotte-Beuvron.

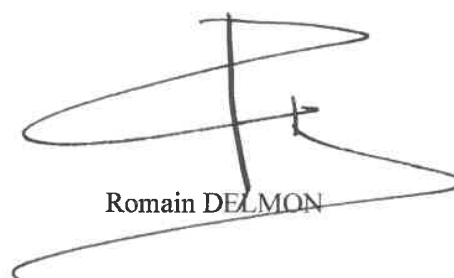
**Article 3** : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée s'imposent à elle et à l'organisateur.

**Article 4 :** Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Lamotte-Beuvron, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **17 AVR. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2020-04-17-008

Arrêté dérogation interdiction ouverture marché  
Mondoubleau (10 bis)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

**Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de MONDOUBLEAU  
délivrée le 15 avril 2020**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'autorisation du 15 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande complémentaire valant avis du maire de la commune de MONDOUBLEAU en date du 17 avril 2020 ;

**Considérant** que le demandeur précise que l'ajout des commerçants n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

**Considérant** que la configuration des lieux permet d'accueillir ces commerces ;

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures barrières ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**AJOUTE**

**Article 1** : A l'article 2 de l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée, les commerçants listés ci-après :

- DESILES Maraîcher
- EARL des Caprines Fromagères , fromage de chèvre
- Amélie HERVET, charcuterie artisanale
- LA SOURIS GOURMANDE, fromage
- PRIM'FRUITS Omer, fruits et légumes.

**Article 2 :** Jusqu'au 11 mai 2020, ces commerçants sont également autorisés à participer au marché organisé sur le territoire de la commune de Mondoubleau.

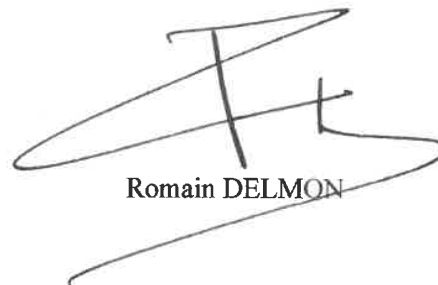
**Article 3 :** L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée s'imposent à eux et à l'organisateur.

**Article 4 :** Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Mondoubleau, la sous-préfète de Vendôme, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **17 AVR. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.  
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2020-04-21-003

Arrêté dérogation interdiction ouverture marché  
Mondoubleau (10 Ter)





## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

### **Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

#### **Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de MONDOUBLEAU délivrée le 15 avril 2020**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'autorisation du 15 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande complémentaire valant avis du maire de la commune de **MONDOUBLEAU** en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de **MONDOUBLEAU** en date du 17 avril 2020 ;

Vu la demande complémentaire valant avis du maire de la commune de **MONDOUBLEAU** en date du 20 avril 2020 ;

**Considérant** que le demandeur précise que l'ajout des commerçants n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

**Considérant** que la configuration des lieux permet d'accueillir ces commerces ;

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures barrières ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

#### **AJOUTE**

**Article 1** : A l'article 2 de l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée, les commerçants listés ci-après :

- Mme SAINT Naima – Recettes marocaines
- Mme Sophie HOURLIER – Fabrication et vente de confitures

**Article 2 :** Jusqu'au 11 mai 2020, ces commerçants sont également autorisés à participer au marché organisé sur le territoire de la commune de Mondoubleau.

**Article 3 :** L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée s'imposent à eux et à l'organisateur.

**Article 4 :** Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Mondoubleau, la sous-préfète de Vendôme, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 21 AVR. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2020-04-17-009

Arrêté dérogation interdiction ouverture marché  
Noyers-sur-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

**Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de NOYERS-SUR-CHER**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code civil, notamment son article 1er ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;  
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la demande valant avis du maire de la commune de NOYERS-SUR-CHER en date du 15 avril 2020 ;  
Vu la liste annexée à la demande ;

**Considérant** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

**Considérant** que :

les conditions de l'organisation retenue :

- apposition de l'affichette rédigée par l'association « les marchés de France » ;
- mise en place de protections (vitrines en plexiglas) pour protéger les aliments et pour éviter les

manipulations par la clientèle ;

- remplacement et espacement des commerçants de manière à éviter les attroupements sur un même endroit ;
- organisation des files d'attente par la matérialisation d'échelles au sol pour identifier la distance minimale de 1 m 50 entre deux clients ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures.

**Considérant** que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

**Considérant** que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **AUTORISE**

**Article 1 :** La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **NOYERS-SUR-CHER** jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 2 :** Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- Sarl ROGER – Fruits et légumes
- GAEC des RAMONO – Fromages de chèvres
- SARL LANGEVIN
- MADON Primeurs – Volailles
- REBBOAH – Fruits et légumes
- La Ferme de la Faubonnière

**Article 3 :** Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

**Article 4 :** Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

**Article 5 :** Le maire de la commune de **NOYERS-SUR-CHER** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

**Article 6 :** Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

**Article 7 :** Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Noyers-sur-Cher, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le

**17 AVR. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2020-04-21-002

Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Oucques  
la Nouvelle (19 bis)



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

### **Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

#### **Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune d'OUCQUES LA NOUVELLE délivrée le 16 avril 2020**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'autorisation du 16 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du commerçant ;

Vu l'avis du maire de la commune d'OUCQUES LA NOUVELLE en date du 14 avril 2020 ;

**Considérant** que l'ajout du commerçant n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

**Considérant** que la configuration des lieux permet d'accueillir ce commerce ;

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures barrières ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

#### **AJOUTE**

**Article 1 :** A l'article 2 de l'autorisation du 16 avril 2020 susvisée, le commerçant listé ci-après :

– M. HAMEAU – Charcuterie

**Article 2 :** Jusqu'au 11 mai 2020, ce commerçant est également autorisé à participer au marché organisé sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle.

**Article 3 :** L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 16 avril 2020 susvisée s'imposent à lui et à l'organisateur.

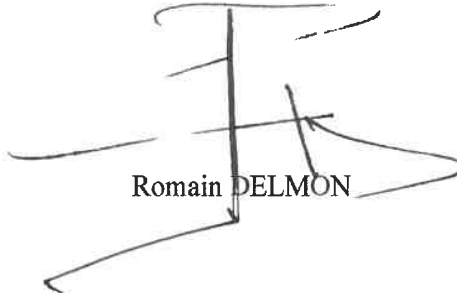


**Article 4 :** Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'Oucques-la-Nouvelle, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **21 AVR. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2020-04-21-004

Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Suèvres



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

### **Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

#### **Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de SUEVRES**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code civil, notamment son article 1er ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;  
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la demande valant avis du maire de la commune de SUEVRES en date du 20 avril 2020 ;  
Vu la liste annexée à la demande ;

**Considérant** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

**Considérant** que :

les conditions de l'organisation retenue :

– marquage au sol indiquant les distances de sécurité entre chaque client sera matérialisé ;

- un espace de 5 mètres (minimum) séparent les commerçants ;
- la place du marché permet de garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;
- le marché a été volontairement limité à six producteurs locaux ;
- les horaires d'ouverture du marché sont également réduits ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures.

**Considérant** que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

**Considérant** que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **AUTORISE**

**Article 1 :** La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de SUEVRES jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 2 :** Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. et Mme Jacky MARCHAND – Légumes
- Mme Claudette SEVIN – Fruits
- Mme Christelle OLYMPE (L'Auvergnate) – Fromages
- M. Dominique HAAFF – Charcuterie
- M. Jacky MONTARU – Fromages de chèvre
- Mme Magali COURTIN – Asperges

**Article 3 :** Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

**Article 4 :** Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

**Article 5 :** Le maire de la commune de Suèvres est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

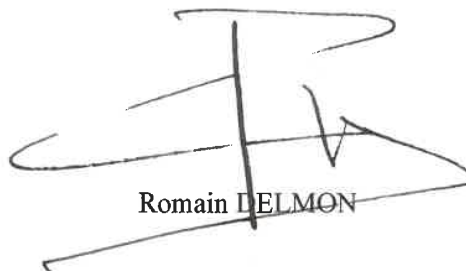
**Article 6 :** Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

**Article 7 :** Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la maire de Suèvres, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 21 AVR. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)